



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - MMC

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. VELYSAM COLOREDO des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CAUDRY

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code. Les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement;

VU les circulaires ministérielles du 6 décembre 2004 et du 25 juillet 2006 relatives à l'application de l'arrêté sus-cité ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1994 autorisant les activités des TEINTURERIES DU CAMBRESIS - société dénommée VELYSAM COLOREDO depuis 2001 - siège social : 8, rue de l'Europe 59540 CAUDRY, à exploiter ses activités à CAUDRY 8, rue de l'Europe;

VU le dossier de bilan de fonctionnement déposé par la société VELYSAM COLOREDO le 2 février 2007 pour la poursuite de ses activités à CAUDRY;

VU le rapport en date du 20 mai 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 juillet 2008 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 3 mars 1994 de l'établissement VELYSAM COLOREDO nécessite d'être complété afin d'imposer la mise en certaines dispositions reprises dans le BREF "Textile" ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1:

La Société VELYSAM COLOREDO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social et l'établissement sont situés Zone Industrielle de Caudry 8, Rue de l'Europe 59540 à CAUDRY est tenue de respecter les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : INSTALLATION DE SYSTEME DE DOSAGE ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS CHIMIQUES (à l'exclusion des colorants)

L'exploitant installera, dans un délai de douze mois, à compter de la notification du présent arrêté, des systèmes de dosage et de distribution automatiques des produits chimiques qui mesurent de façon précise les quantités de produits chimiques et auxiliaires nécessaires et les délivrent directement aux différentes machines par l'intermédiaire d'une canalisation et sans aucune intervention humaine. D'autres systèmes assurent l'alimentation de chacun des produits en flux séparés.

ARTICLE 3 : SELECTION ET UTILISATION DES PRODUITS CHIMIQUES

L'exploitant doit, partout où il est possible d'atteindre le résultat escompté par le procédé sans faire appel à l'utilisation de produits chimiques, éviter complètement leur emploi. Dans le cas contraire, l'exploitant doit adopter pour le choix des produits chimiques et la façon dont ils seront utilisés, une approche basée sur le risque, afin de garantir un risque global minimal pour l'environnement.

Notamment :

- pour les tensio-actifs, les éthoxylates d'alkylphénol et autres tensio-actifs dangereux sont remplacés par des produits de substitution facilement biodégradables ou bioéliminables par les stations de traitement des eaux usées et qui ne forment pas de métabolites ;
- pour l'usage d'agents complexants l'exploitant évitera ou réduira au strict minimum leur utilisation pendant le pré-traitement et les procédés de teinture, en combinant :
 - l'adoucissement de l'eau pour éliminer le fer et les cations alcalino-terreux de l'eau de traitement
 - l'utilisation d'un procédé mécanique pour éliminer du tissu, préalablement au blanchiment, les particules de fers grossières
 - l'élimination du fer à l'intérieur de la fibre par une déminéralisation acide, ou mieux encore, grâce à l'emploi d'agents réducteurs non dangereux avant le blanchiment de tissus fortement contaminés
 - l'application du peroxyde d'hydrogène dans des conditions contrôlées ;
- pour les agents anti-mousses, l'exploitant doit
 - minimiser ou éviter leur utilisation par l'emploi de machines Air-jet à rapport de bain court (où le bain n'est pas agité par le mouvement de l'étoffe) et/ou la réutilisation du bain traité
 - sélectionner des agents anti-mousse exempts d'huiles minérales et qui se caractérisent par des taux de bioélimination élevés.

L'exploitant doit être en mesure de présenter les mesures prises en ce sens et de démontrer qu'il a atteint la meilleure technique disponible.

ARTICLE 4 :

L'exploitant doit déposer en préfecture du Nord, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation actualisé conforme aux dispositions des articles R512-2 à R512-10 du Code de l'Environnement. L'évaluation des risques sanitaires, extraite du dossier, sera communiquée à la DDASS.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7:

Monsieur le Maire de CAUDRY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté doit être conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture du Nord.

ARTICLE 8:

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de CAUDRY,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Mesdames et Messieurs le chefs de services concernés par une ou plusieurs dispositions de cet arrêtés,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAUDRY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **28 AOUT 2008**

Le préfet,
Pour le préfet et par déléation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN

